

# Direction de la coordination de l'action territoriale

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/42 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « La Sauvegarde de l'Environnement » au titre du Code de l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et 2 et R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** la demande présentée le 15 juin 2023 et complétée le 5 septembre 2023 par l'association « La Sauvegarde de l'Environnement» dont le siège social est situé 8 rue Georges Brassens - 27 600 GAILLON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 21 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la procureure générale près la cour d'Appel de Rouen ;

Vu l'absence d'observation du greffe des associations de la préfecture du 4 août 2023 :

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

**Considérant** que l'importance des travaux de l'association est suffisante pour répondre aux conditions fixées par l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement concernant l'exercice d'activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement;

**Considérant** que l'association répond aux critères de l'article R. 141-3° du code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-2° du code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande son agrément (départemental);

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

# - ARRÊTE -

## Article premier:

À compter de la date du présent arrêté, l'association « La Sauvegarde de l'Environnement », dont le siège social est situé 8 rue Georges Brassens 27 600 GAILLON, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

### Article 2:

L'association « La Sauvegarde de l'Environnement » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

### Article 3:

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du Code de l'environnement ;

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « La Sauvegarde de l'Environnement » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Évreux ainsi qu'à :

- Madame la procureure générale près la cour d'Appel;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Monsieur le sous-préfet des Andelys ;

Évreux, le 2 9 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET